



STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mis à jour suite aux délibérations du Conseil d'administration:

- 9 décembre 2016 ;
- n° 21-CA-005 du 30 avril 2021.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-12 et R. 719.194 à R. 719-205 ;

Vu les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Article 1 : Identification

La présente fondation est une fondation universitaire¹ dépourvue de personnalité morale qui bénéficie d'une autonomie financière.

La fondation, présidée par le président de la fondation, est administrée par un conseil de gestion, assisté d'un bureau².

Le siège de la présente fondation est fixé au siège de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. La fondation prend la dénomination de « Fondation Université de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Objet

La fondation Université de la Nouvelle-Calédonie a pour but de collecter des ressources pour soutenir toute activité d'intérêt général relevant des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

La fondation apportera notamment son soutien aux actions ayant pour finalité de :

- promouvoir l'innovation pédagogique, améliorer l'insertion professionnelle des étudiants de toutes les composantes, écoles et instituts de l'université, en associant notamment les entreprises et les institutions représentant le secteur public à l'évolution de l'offre de formation et/ou à la construction de formations ;
- accompagner des projets de recherches prometteurs et organiser des manifestations scientifiques, offrir des bourses de recherche, financer des chaires ;
- contribuer à la notoriété et au rayonnement de l'Université de la Nouvelle-Calédonie en apportant son soutien à l'internationalisation des formations, à la mobilité des étudiants ;
- participer à l'attractivité et au développement socio-économique et culturel du pays en portant notamment des projets de partenariats favorisant l'innovation, la valorisation ou le transfert technologique.

¹ Article L. 719-12 du code de l'éducation

² Article R. 719-196 du code de l'éducation

Article 3 : Conseil de gestion

Article 3.1 Composition² : (modifié par délibération n°21-CA-005 en date du 30 avril 2021)

La fondation de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est administrée par un conseil de gestion de douze à quinze membres, composé de quatre collèges, constitués de la manière suivante :

– **Collège des représentants de l'établissement**

Il est composé de six membres :

- un représentant des usagers ;
- un représentant des personnels BIATSS ;
- trois représentants des enseignants ou enseignants-chercheurs.

Le président de l'université, ou en cas d'empêchement le vice-président du conseil d'administration de l'UNC ou la directrice générale des services, est membre de droit du conseil de gestion et compte parmi les 6 membres de ce collège.

– **Collège des fondateurs** (modifié par délibération n°21-CA-005 en date du 30 avril 2021)

Il est composé de trois membres maximum :

Les fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation. Outre les premiers membres fondateurs, qui soutiennent la fondation dès sa création, la fondation pourra accueillir de nouveaux membres fondateurs, par une décision d'approbation du conseil de gestion, sur proposition du président de la fondation ou du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

– **Collège des personnalités qualifiées** (modifié par délibération n°21-CA-005 en date du 30 avril 2021)

Les personnalités qualifiées sont des personnes compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation.

Le collège des personnalités qualifiées est composé de trois membres.

– **Collège des donateurs** (créé par délibération n°21-CA-005 en date du 30 avril 2021)

Les membres de ce collège sont les personnes s'engageant à effectuer des dons ou les ayant effectués dans les trois dernières années précédant la date de désignation des dits membres, sur décision du conseil de gestion selon des critères qu'il définit librement. Il est composé au plus de 3 membres.

Article 3.2 Modalités de désignation des membres – mandat (créé par délibération n°21-CA-005 en date du 30 avril 2021)

Le conseil d'administration procède à la désignation des membres du conseil de gestion tous les trois ans. Leur mandat court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Ils siègent jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

En cas de perte de la qualité pour laquelle une personne siège au conseil de gestion, révocation, démission, décès ou empêchement définitif, le conseil d'administration procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne physique ou morale ne peut être membre de plus d'un des collèges prévus par le présent

article.

Article 3.3 Fonctionnement (modifié par délibération n°21-CA-005 en date du 30 avril 2021)

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la fondation. Le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie peut également, s'il le souhaite, convoquer le conseil de gestion.

Tout membre du conseil de gestion empêché peut désigner librement une personne pour l'y représenter. Il peut également donner procuration à un autre membre de la fondation, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université de la Nouvelle-Calédonie tel que précisé à l'article 11 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la fondation est prépondérante. Le quorum est fixé dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université de la Nouvelle-Calédonie tel que précisé à l'article 11 des statuts.

Article 3.4 Compétences

Conformément à l'article R. 719-199 du code de l'éducation le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation. Il délibère notamment sur :

- le programme d'activité de la fondation ;
- le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- les décisions de recrutement et de rémunération des agents recrutés pour les activités de la fondation.

Le conseil de gestion, désigne, en son sein, le président de la fondation et les membres du bureau pour une durée de trois ans.

Il détermine les compétences déléguées au président de la fondation.

Il adopte chaque année un programme d'activité. Il examine et détermine les projets retenus pour être soutenus par la fondation.

Article 4 : Président de la fondation³ (modifié par délibération n°21-CA-005 en date du 30 avril 2021)

Le président de la fondation est désigné en son sein, à la majorité des membres présents ou représentés, par le conseil de gestion.

Il assure la représentation de la fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Le président de la fondation est ordonnateur secondaire⁴ des recettes et des dépenses de la fondation.

Il transmet au président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie toutes les délibérations adoptées par le

³ Article R. 719-196 du code de l'éducation

⁴ Article R. 719-205 du code de l'éducation

conseil de gestion ou par le bureau et, une fois par an, le compte financier et le rapport financier présentant les prévisions des dépenses et des recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes prise au titre du 4° de l'article [R. 719-199](#) et à celles prises au titre du 5° du même article.

Le budget ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la fondation et au moins une fois par an.

Article 5 : Bureau de la fondation⁵

Le conseil de gestion est assisté par un bureau composé du président de la fondation, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, désignés en son sein par le conseil de gestion.

Le vice-président est choisi parmi les membres du collège des représentants de l'établissement dans le cas où le président de la fondation n'est pas issu de ce collège.

Le bureau de la fondation :

- prépare les réunions du conseil de gestion, en fixant l'ordre du jour de celles-ci ;
- élabore le compte rendu des réunions du conseil de gestion ;
- élabore le rapport annuel d'activités sur le plan moral que financier, et le présente au conseil de gestion ;
- contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion ;
- rend compte au conseil de gestion.

Le trésorier de la fondation :

- suit la comptabilité administrative de la fondation en relation avec les services financiers et comptables de l'université ;
- présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au conseil de gestion ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la fondation ou sur demande de la moitié des membres du conseil de gestion de la fondation. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université de la Nouvelle-Calédonie tel que précisé à l'article 11 des présents statuts.

En cas de partage, la voix du président de la fondation est prépondérante. Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

En cas de perte de la qualité pour laquelle une personne siège au bureau, de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du bureau, le conseil de gestion désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Régime financier et comptable

Conformément à l'article R. 719-201 du code de l'éducation, la fondation bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Le budget

⁵ Article R. 719-196 du code de l'éducation

propre prend la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique adoptées pour la fondation sont les suivantes :

Le régime budgétaire choisi est celui des « crédits évaluatifs » ; les recettes nouvelles ne nécessitent pas une décision budgétaire modificative d'approbation.

Il est institué une régie d'avance de dépenses et de recettes avec un compte du Trésor associé.

La création de la régie d'avance relève de la compétence du président de l'université. Il définit la nature des recettes et des dépenses concernées, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur, le nom du régisseur et les conditions dans lesquelles il doit produire les justificatifs des recettes et des dépenses auprès de l'agent comptable.

Le régime des frais de missions et de déplacements des membres de la fondation est celui en vigueur au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Ressources de la fondation

Conformément à l'article R.719-202 du code de l'éducation, les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation initiale ;
- 3° des produits financiers ;
- 4° des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;
- 5° des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- 6° des produits des partenariats ;
- 7° des produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- 8° et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie pourra décider de mettre à la disposition de la fondation un abondement annuel pour prendre en charge une partie de son fonctionnement.

Article 8 : Dépenses de la fondation

Conformément à l'article R. 719-203 du code de l'éducation, les dépenses et charges annuelles de la fondation se composent :

- 1° des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;
- 2° du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 ;
- 3° des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 4° des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- 5° des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation ; 6° de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros soit 59 665 871 francs Cfp par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 d'euros soit 119 331 742 francs Cfp ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de

l'établissement qui abrite la fondation.

Article 9 : Modalités d'établissement des comptes

Conformément à l'article R. 719-201 du code de l'éducation, l'agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie établit chaque année un compte financier propre à la fondation qui est transmis au président de l'université. Il est annexé au compte financier de l'université et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'université.

Article 10 : Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la fondation est assuré par :

- l'agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour la gestion des fonds de la fondation ;
- le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le bureau de la fondation tel que prévu à l'article 5 des statuts ;
- le ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, ou son représentant, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation,

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les codes et règlements notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes, la cour des comptes.

Les délibérations du conseil de gestion de la fondation sont transmises pour information et contrôle au conseil d'administration de l'UNC. Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le conseil d'administration dans un délai de trois mois peut suspendre l'exécution de la délibération et solliciter du conseil de gestion de la fondation une nouvelle délibération.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le bureau et adopté par délibération du conseil de gestion. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts.

A défaut d'adoption du règlement intérieur, le règlement intérieur de l'université s'applique à la fondation.

Article 12 : Révision des statuts

Toute modification des statuts de la fondation est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Dissolution

L'Université de la Nouvelle-Calédonie pourra décider de dissoudre la fondation après consultation du conseil de gestion et par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Les modalités, notamment financières, de la dissolution seront définies par cette délibération.